

Arrêt

n° 350 354 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu te declares de nationalité turque, d'origine ethnique turque et athée. Tu es né le [...] à Gaziantep.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les éléments suivants :

Tu as toujours vécu à Gaziantep avec ta famille, jusqu'à la séparation de tes parents, en raison de violences conjugales, en 2019. Suite à cela, tu décides de vivre avec ton père. Ton père est très attaché à la religion musulmane. Il te force donc à suivre des cours dans des écoles religieuses, te bat et ne te laisse plus aller à l'école depuis que tu as 13 ans. Par conséquent, à partir de 2020, tu commences à te poser des questions sur la religion et en 2021, tu décides de devenir athée.

Au cours de la même année, tu te rends compte que tu es attiré par les garçons. Tu apprécies également les filles, donc tu te définis comme étant bisexuel.

Tu quittes légalement la Turquie le 12 mai 2023, en avion vers la Bosnie, avec l'aide de ta maman. De Bosnie, tu prends le bus légalement vers la Serbie. Ensuite, tu traverses différents pays illégalement, en train, en voiture et en bus, avant d'arriver en Belgique, à savoir la Hongrie, l'Autriche, la Suisse et la France. Tout au long de ton périple, tu voyages avec ton cousin et ta tante. Vous arrivez en Belgique le 21 mai 2023 et tu introduis une demande de protection internationale le lendemain, en même temps que ton cousin, car tu as peur de ton père qui te forçait à fréquenter des écoles religieuses, te frappait, t'a forcé à travailler et t'a interdit de fréquenter l'école. Et tu crains également que la population turque te nuise ou te tue du fait que tu es bisexuel et athée.

Le 29 juillet 2024, tu reçois une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat général. Le 30 août 2024, tu introduis un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, dans son arrêt n°326 070 du 30 avril 2025, annule la décision du Commissariat général car il estime que les faits et ta crainte concernant ta bisexualité n'ont pas été suffisamment instruits.

Tu es dès lors réentendu le 26 août 2025.

B. Motivation

En raison du fait que tu as introduit une demande de protection internationale en tant que mineur non accompagné, le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef bien que tu sois devenu majeur au cours de ta procédure de demande de protection internationale. Les mesures de soutien suivantes t'ont été accordées :

- *Un tuteur t'a été désigné et t'a assisté dans ta procédure d'asile jusqu'à ta majorité.*
- *Les entretiens personnels ont été menés par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate.*
- *Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.*

Il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

À titre préliminaire, le Commissariat général souligne ne pas remettre en cause le fait que la personne que tu présentes comme étant ton cousin a été reconnu réfugié après qu'il a introduit une demande de protection internationale pour des faits similaires aux tiens. Si cette circonstance doit certes conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'appréciation des faits que tu allègues à l'appui de ta propre demande de protection internationale, il convient néanmoins de souligner que le fait que ton cousin allégué a été reconnu réfugié ne te permet pas ipso facto de jouir du même statut, le Commissariat général étant tenu de procéder à l'examen individuel de chaque demande de protection internationale et, en l'espèce, d'apprécier la véracité ou non de ton propre récit d'asile.

Or, s'agissant des craintes que tu invoques à l'égard de ton pays, force est de constater que l'analyse attentive des éléments de ton dossier administratif ne permet pas de croire qu'un retour dans ton pays d'origine t'exposerait à un risque réel et actuel de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Concernant tes craintes relatives à ton père :

Pour commencer, tu parles de ton papa comme d'une personne « très attachée à la religion musulmane » (Cf. Questionnaire « CGRA », question 5 et NEP1, p. 18). Or, lorsqu'il t'est demandé d'expliquer sa pratique de la religion ou la manière dont se pratique ou doit se pratiquer la religion au sein de votre famille, tes propos sont vagues. En effet, tu expliques que vous étiez obligé de faire la prière le soir et celle du vendredi, de dire « Salam Aleikum » en rentrant à la maison, de lire le Coran et de ne pas utiliser certains mots (Cf. NEP1, pp. 14-15). Concernant ton papa, tu expliques simplement qu'il portait constamment une « espèce de bonnet » sur la tête, une « espèce de bague » au doigt, qu'il avait un chapelet, qu'il était barbu et ne se rasait qu'uniquement la moustache, qu'il se rendait aux lieux bien spécifiques à la religion, qu'il choisissait les personnes avec qui il est en contact et ne leur parlait que de religion, n'utilisait jamais de carte de banque et ne se rendait pas dans des magasins qui vendent de l'alcool (Cf. NEP1, p. 18). De plus, si tu declares avoir

été obligé d'apprendre et lire le Coran dans des établissements religieux et à la maison, tu mentionnes ne te souvenir de rien parce que la lecture est en arabe et l'unique histoire dont tu te rappelles que ton père t'a expliqué est celle du prophète qui divise la lune en deux (Cf. NEP1, pp. 18-19), ce qui n'est pas probable avec le fait que tu declares que la religion occupe une place importante au sein de ta famille. Par conséquent, tes propos ne convainquent pas le Commissariat général que ton père est plus attaché à la religion musulmane qu'un autre pratiquant au point de te forcer à la pratiquer et de s'en prendre à toi si tu ne le fais pas.

Ensuite, si tu expliques que ton papa se montrait violent avec toi, le Commissariat général relève que c'est toi qui a décidé d'aller vivre chez lui après la séparation de tes parents, qu'il ne sait pas où vit ta maman et que celle-ci se porte bien (Cf. NEP1, p. 6, p. 8 et p. 11). Questionné à ce sujet en entretien, tu te contentes de dire qu'il te retrouverait car il sait tout de toi, alors que tu stipules également que tu ne sais pas s'il était à ta recherche lorsque tu as vécu chez ta maman avant ton départ de la Turquie (Cf. NEP1, p. 20 et p. 22). De plus, tu expliques avoir porté plainte contre lui avec celle-ci et qu'il a eu une mesure d'éloignement (Cf. NEP1, p. 20). Interrogé au sujet d'une éventuelle protection de tes autorités, tu te bornes à dire qu'il a des personnes derrière lui qui agissent pour lui (Cf. NEP1, p. 20 et p. 23). Tes maigres suppositions ne convainquent par le Commissariat général. Partant, en plus du fait que ton comportement est incompatible avec la crainte que tu declares avoir vis-à-vis de ton père, le Commissariat général ne conçoit pas pour quelles raisons tu ne pourrais pas vivre chez ta maman en cas de retour en Turquie, ni pour quelles raisons les autorités turques ne seraient pas en mesure de te protéger. Ce constat déforce encore un peu plus la crédibilité des violences que tu allègues avoir subies.

Mais encore, tes propos répétitifs, impersonnels et évasifs à propos de ton athéisme et les raisons qui t'ont poussé à devenir athée n'ont pas convaincu le Commissariat général de celui-ci. De fait, bien que diverses questions ouvertes et plus précises t'aient été posées, tu mentionnes simplement le fait que tu ne vois pas l'utilité de la religion étant donné que tu décides de ta vie et ne veut pas te plier aux obligations dictées par celle-ci, que les écrits de la religion ne te paraissent pas logiques comme le fait de couper la lune en deux ou prier pour que le bien et l'abondance arrivent, que si les religions disaient la vérité il n'y en aurait pas autant et qu'au vu de ce tu vivais au nom de la religion via ton papa et au vu des violences perpétrées au nom de la religion, tu ne pouvais pas croire que ça peut exister (Cf. NEP1, pp. 15-16 et pp. 21-22). En conclusion, tu es resté en défaut de convaincre le Commissariat général de la réalité de ton athéisme, et partant, tu n'es pas en mesure de démontrer, in concreto, que tu as personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves pour ce motif que ce soit vis-à-vis de ton père ou de tes concitoyens.

Pour toutes ces raisons, tu n'as pas été en mesure de démontrer que ton père pratique la religion musulmane d'une manière extrémiste au point de vouloir que tu la pratiques également, ni que tu es athée. Partant, les violences que tu declares avoir subies de la part de ton père et le fait qu'il t'ait emmené de force à plusieurs reprises dans des établissements religieux ne peuvent être considérés comme établis.

À ce sujet, tu fournis un certificat de lésions établi le 13 mars 2024 par le docteur [A.J.-F.] (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2). Ce document établit la présence de deux cicatrices sur ton corps. Il est en outre écrit l'origine que tu imputes à ces cicatrices, à savoir : une agression au cutter sur ta main par ton père et le fait qu'il t'ait poussé dans les vestiaires, ce qui t'aurait blessé à la cuisse. Cependant, force est de constater que cela repose sur tes seules allégations et qu'aucun lien causal formel n'est établi par le médecin dans ce constat entre ces blessures et l'origine que tu leur donnes. Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater qu'il fait simplement état de la présence de deux cicatrices sur ton corps sans aucune indication médicale objectivée de l'origine des séquelles décrites. De fait, le médecin qui l'a rédigé se contente de reproduire tes propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine exclusive les mauvais traitements allégués. En ce sens, les faits invoqués à la base de ta demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces cicatrices. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de ton récit.

Concernant maintenant ton orientation sexuelle, tout d'abord, signalons que tes propos sont changeants durant toute la durée de la procédure. Tu signales ta crainte du fait de ta bisexualité tardivement. En effet, tu attends le deuxième entretien au CGRA pour la mentionner. Là, tu signales avoir eu deux relations homosexuelles, tu fournis des informations sur la manière dont elles ont débuté, vos lieux de rencontres, etc. Et tu dis que ton père l'a appris (Cf. NEP2 p.11). Ensuite, lors du troisième entretien, tu dis que tu n'as eu qu'une relation homosexuelle et cela de manière tout à fait occasionnelle puisque c'est arrivé à trois reprises dans des cadres privés et que ton père n'est pas au courant (Cf. NEP3). Ceci jette le discrédit sur l'ensemble de tes propos concernant ta bisexualité.

Par ailleurs, le caractère laconique, peu consistant, répétitif et superficiel de tes déclarations n'est pas de nature à convaincre le Commissariat de la véracité de tes dires.

Ainsi, questionné sur les raisons qui t'ont permis de comprendre que tu avais une attirance pour les garçons, tu réponds vaguement t'en être rendu compte avec ton petit ami à Gaziantep lorsque tu étais assis à côté de lui et que tu as senti en toi que tu avais une attirance pour lui ; et qu'avant cela, il t'est arrivé de regarder les garçons en sachant que ça te plaisait, mais « pas trop » (Cf. NEP2, pp. 8-9). Interrogé alors sur ton ressenti face à cette découverte, tu réponds laconiquement que tu n'as pas ressenti grand-chose, que tu as juste réalisé que les hommes peuvent également être attirants et que vu que tu passais beaucoup de temps avec ton petit ami, il s'agissait de la seule personne qui te comprenait et qu'il t'était donc impossible de te sentir mal (Cf. NEP2, pp. 9-10). Relancé encore une fois à ce sujet, tu te contentes de dire que tu ne t'es pas posé de question car cela t'a semblé tout à fait normal et que chacun doit tracer son chemin et suivre ses envies (Cf. NEP2, p. 12).

Lors du troisième entretien, comme signalé précédemment, tu modifies tes propos en indiquant que tu n'as eu qu'une relation homosexuelle occasionnelle. Un jour ton cousin t'a embrassé et vous avez eu un rapport sexuel, ton premier, alors que vous dormiez dans une chambre commune avec ta grand-mère (Cf. NEP3, p.6), ce qui paraît totalement invraisemblable au vu du risque que vous prenez puisque tu dis que ton oncle et/ou ton père vous tueraient (Cf. NEP3 p.7). Questionné plus en détails sur la manière dont tu as vécu cet événement et cette première relation avec un garçon, tu te limites à dire que tu le voulais aussi. Tu ne fais part d'aucun questionnement (Cf. NEP3, p.7).

Tes propos, dénués de tout sentiment de vécu, sont totalement incohérents au vu du contexte réfractaire à l'homosexualité dans lequel tu dis évoluer.

Tu ne mentionnes aucune autre relation homosexuelle en Turquie ou en Belgique (Cf. NEP3, pp.9-10).

Enfin, pour tenter d'appuyer tes propos, tu déposes un procès-verbal d'audition de police, daté du 19 septembre 2023 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3). Tu expliques que tu as subi une tentative de viol d'un groupe d'Afghans qui ont appris que tu es bisexuel (Cf. NEP2, pp. 3-4). Or, ce procès-verbal d'audition est uniquement en mesure de prouver que tu as porté plainte pour attentat à la pudeur et ne fait à aucun moment mention de ta bisexualité.

En conclusion, au vu de tes propos changeants, stéréotypés, peu empreints de vécu et totalement laconiques, tu n'as pas réussi à convaincre le Commissariat général que tu es bisexuel et que tu as eu, à trois reprises, des rapports sexuels avec ton cousin. Partant, toutes les craintes que tu declares nourrir pour cette raison en cas de retour en Turquie ne peuvent être considérées comme fondées.

À l'appui de ta demande, tu déposes une copie de ta carte d'identité (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1). Ce document constitue la preuve de ton identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Tu n'invoques aucune autre crainte à l'appui de ta demande de protection internationale (Cf. NEP2, p. 6 et p. 13).

Par conséquent, les informations lacunaires que tu livres laissent le Commissariat général dans l'ignorance des circonstances précises qui t'ont poussé à quitter la Turquie et l'empêchent donc de considérer qu'il existe dans ton chef une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans ton pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

La partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 22 mai 2023. Le 29 juillet 2024, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du

contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qui, par son arrêt n° 326 070 du 30 avril 2025 l'a annulée au motif que les faits et craintes liés à l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'ont pas été suffisamment instruits.

Le 20 novembre 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire : il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1^{er} de la Convention de Genève [...] ; des articles 3, 9 et 10 CEDH ; des articles 3.1 et 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; des articles 10, 11 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; des l'article 20(5) de la directive 2011/95/UE [...] ; des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 » ainsi que du « principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [de lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, [de lui] accorder [...] une protection subalaire, à titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer la cause au CGRA ».

4. Les pièces

La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« 3. ILGA Europe « ANNUAL REVIEW OF THE HUMAN RIGHTS SITUATION OF LESBIAN, GAY, BISEXUAL, TRANS, AND INTERSEX PEOPLE COVERING THE PERIOD OF JANUARY TO DECEMBER 2023 [...] ».

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »¹ et le Règlement dit « Procédure »² présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026³. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relati[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁴ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁵, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

5.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

5.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale

¹ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

² Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

³ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁴ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁵ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁶, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

5.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁷.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »⁸.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »⁹.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

5.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

5.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

5.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier

⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁷ Règlement Qualification, article 3, point 5).

⁸ Règlement Qualification, article 3, point 6).

⁹ Règlement Qualification, article 15

administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

- Le contexte familial et les violences domestiques

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant au contexte familial dans lequel il affirme avoir grandi et aux violences domestiques dont il allègue avoir été victime de la part de son père ne sont pas convaincantes. En effet, si le requérant affirme que son père était musulman extrémiste et que la religion occupait une place prépondérante au sein de sa famille, ses propos quant à la façon dont il était contraint par son père de la pratiquer s'avèrent particulièrement vagues¹⁰. Ainsi, bien qu'il affirme avoir été contraint de lire et d'apprendre le Coran, le requérant déclare n'avoir aucun souvenir de son contenu mis à part une histoire qui lui aurait été apprise par son père¹¹. Ses déclarations quant à son vécu allégué en école coranique s'avèrent par ailleurs vagues, peu détaillées et dénuées de sentiment de vécu¹². Dès lors que le contexte familial du requérant n'est pas établi, les violences domestiques dont il affirme avoir été victime dans ce cadre ne peuvent l'être davantage. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant est désormais adulte et que ses parents sont séparés, de sorte que rien ne l'oblige à retourner vivre chez son père.

Dans sa requête, la partie requérante réitère les déclarations du requérant et estime qu'elles sont précises et permettent d'établir le profil rigoriste de son père, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. Elle justifie par ailleurs les propos lacunaires du requérant par son jeune âge au moment des faits, la circonstance qu'il a cessé de vivre avec son père à partir de ses seize ans ou encore le fait que le Coran est écrit en arabe et qu'il ne maîtrise pas cette langue. Ces explications d'ordre contextuel et factuel ne permettent toutefois pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

Les développements de la requête relatifs à la gravité des faits allégués manquent par ailleurs de pertinence, dès lors que la décision entreprise est fondée sur le défaut de crédibilité de ces mêmes faits.

S'agissant des développements de la requête concernant l'absence de protection effective de la part de la police turque, le Conseil estime qu'ils manquent autant de pertinence en l'espèce, que le motif de la décision entreprise auquel ils se rattachent, étant donné l'absence de crédibilité du récit du requérant.

Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux, selon lequel, en substance, « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse spécifique de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves de la partie requérante, en respectant notamment les conditions procédurales relatives aux mineurs ; partant, l'intérêt supérieur de l'enfant a donc bien été pris en compte en l'espèce. Le moyen n'est donc pas fondé.

Au vu des constats qui précèdent, le contexte familial dans lequel le requérant affirme avoir grandi, le profil religieux de son père et les violences que ce dernier lui aurait fait subir ne sont nullement établis.

- L'athéisme

S'agissant de l'athéisme allégué du requérant, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que ses propos répétitifs, impersonnels et évasifs¹³ ne permettent pas de l'établir. Dès lors, les craintes qu'il affirme nourrir ou le risque d'atteintes graves qu'il prétend encourir à l'égard de son père et de la population turque en raison de son athéisme ne peuvent davantage être établis.

Dans sa requête, la partie requérante réitère les déclarations du requérant et estime qu'elles ne sont ni impersonnelles ni évasives, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du jeune âge du requérant et de sa situation personnelle. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit. Elle estime que l'aversion du requérant pour la religion musulmane s'explique par le

¹⁰ Notes de l'entretien personnel du 1^{er} mars 2024 (NEP1), dossier administratif, pièce 11, p.14, 15 et 18

¹¹ NEP1, *op.cit.*, p.18 et 19

¹² NEP1, *op.cit.*, p.17

¹³ NEP1, *op.cit.*, p.15, 16, 21 et 22

profil religieux et violent de son père. Or, comme démontré *supra*, les violences domestiques dont le requérant allègue avoir été victime et le profil de musulman extrémiste de son père ne sont nullement établies.

Quant à la circonstance que le cousin du requérant a été reconnu réfugié en Belgique, celle-ci n'implique pas qu'il doive, *ipso facto*, bénéficier du même statut. L'analyse d'une demande de protection internationale s'effectue de façon individuelle. En l'occurrence, les nombreuses lacunes relevées dans le récit du requérant et exposées *supra*, permettent de conclure que son récit n'est pas crédible. La circonstance que le requérant déclare être devenu athée à la suite de discussions avec son cousin ne modifie pas le constat qui précède.

Par conséquent, l'athéisme du requérant et les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés en raison de celui-ci ne sont nullement établis.

- L'orientation sexuelle

S'agissant de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, le Conseil se rallie à l'ensemble de la motivation de la partie défenderesse, à l'exception toutefois du motif relevant des contradictions dans les déclarations du requérant quant au nombre de relations homosexuelles qu'il aurait entretenues en Turquie, qui n'est pas établi à la lecture du dossier administratif.

Pour le reste, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant tient des propos contradictoires quant au fait que son père avait connaissance ou non de son orientation sexuelle¹⁴. Les propos du requérant au sujet de la découverte de son orientation sexuelle s'avèrent par ailleurs laconiques, superficiels et répétitifs. Il ne fait en outre état d'aucun questionnement ou cheminement réflexif, ce qui s'avère peu vraisemblable au vu du contexte homophobe dans lequel il déclare avoir lui-même vécu en Turquie¹⁵. Le comportement du requérant, qui affirme avoir eu une relation sexuelle avec son cousin dans une pièce où se trouvait leur grand-mère¹⁶, ou qui affirme encore avoir échangé des messages avec un garçon alors qu'il savait que son père fouillait dans son téléphone¹⁷, se caractérise par une prise de risque que le requérant n'explique pas de manière vraisemblable au vu du contexte d'hostilité à l'égard des homosexuels dans lequel il affirme avoir vécu. Enfin, bien que le requérant affirme avoir subi en Belgique une tentative de viol par un groupe de personnes ayant découvert son orientation sexuelle, le Conseil constate que le procès-verbal de police qu'il dépose ne mentionne nullement qu'il s'agit d'une agression à caractère homophobe.

Dans sa requête, la partie requérante estime que le requérant s'est montré convaincant au sujet de son orientation sexuelle, que ses déclarations sont complètes et qu'il a su mettre des mots sur ce qu'il ressent, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. Elle justifie les propos lacunaires du requérant par le fait qu'il était mineur lors de ses entretiens personnels, qu'il a grandi dans une famille très croyante, qu'il n'était pas habitué à aborder des sujets intimes, qu'il lui a été difficile de se livrer à l'officier de protection et à l'interprète et qu'il n'a pas pu s'entretenir au sujet de son orientation sexuelle avec une personne de confiance avant son second entretien personnel. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Par ailleurs, la seule circonstance que le requérant a déclaré que l'homosexualité n'est pas acceptée en Turquie ne suffit pas à démontrer son intérêt pour la communauté LGBT ni à établir son orientation sexuelle. Enfin, elle estime que le rapprochement physique entre le requérant et son cousin n'est pas invraisemblable et ajoute que leur grand-mère ne se trouvait pas dans la même pièce qu'eux lorsque cela s'est produit. Le Conseil constate toutefois que cette affirmation contredit les propos du requérant, qui a déclaré que leur grand-mère se trouvait bel et bien dans la même pièce qu'eux au moment de ce rapprochement¹⁸.

Concernant les informations générales auxquelles il est fait référence dans la requête, relatives à l'homosexualité en Turquie¹⁹, le Conseil estime qu'elles manquent de pertinence en l'espèce, le requérant ne convainquant pas de la réalité de son orientation sexuelle.

Au vu des constats qui précèdent, l'orientation sexuelle alléguée du requérant et les problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de celle-ci ne sont nullement établis.

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil

¹⁴ Notes de l'entretien personnel du 26 août 2025 (NEP3), dossier administratif de la deuxième décision, pièce 5, p.8 ; Notes de l'entretien personnel du 17 mai 2024 (NEP2), dossier administratif de la première décision, pièce 7, p.11

¹⁵ NEP2, *op.cit.*, p.8, 9, 10 et 12.

¹⁶ NEP3, *op.cit.*, p.6 et 7

¹⁷ NEP2, *op.cit.*, p.11

¹⁸ NEP3, *op.cit.*, p.7

¹⁹ Requête, annexe 3

n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

- Les documents

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

6.2. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation raisonnable de l'ensemble des faits pertinents de la cause suite à leur instruction complète et minutieuse. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante

6.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.4. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

6.5. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.6. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO